

DEPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNE DE VULAINES

ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête sur la demande d'autorisation environnementale du projet d'extension de l'installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, sur le territoire de la commune de VULAINES (Aube), par la société ARTEMISE dont le siège est à VULAINES (10160), Zone d'activités économiques des Joncs,

RAPPORT D'ENQUÊTE

1-DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES

-Décision du 05 mars 2021 du Magistrat Délégué du Tribunal Administratif de CHALONS-EN- CHAMPAGNE désignant Monsieur FALIERES Jean-Louis, demeurant 12, Grande Cour à VILLENAUXE LA GRANDE en qualité de Commissaire Enquêteur ; (Annexe)

-Arrêté préfectoral en date du 09 avril 2021 déclarant l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'extension des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques concernant la société ARTEMISE (Annexe)

2-DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La Société ARTEMISE exploitera une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de VULAINES.

Deux activités soumises à autorisation préalable sont visées par la nomenclature des installations classées :

Rubrique 2790-1-b : *Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760, et 2770, les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'Environnement, la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi de ces substances ou préparations.*

Rubrique 2711-1 : *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m³.*

La Société ARTEMISE réalise la collecte et le traitement de lampes et de tubes fluorescents usagés sur l'ensemble de la métropole française, ainsi qu'au niveau des pays frontaliers (Suisse, Allemagne...). Une partie de ces tubes et lampes contient des poudres fluorescentes au mercure et est classée « déchets dangereux ». Ce classement impose un rayon d'affichage pour l'enquête publique de 2 km, pour la première activité et de 1 km pour la deuxième activité, soumises à autorisation dans le cadre des **articles R.512-6, R.512-8 et R512-9 du Code de l'Environnement** (livre V, titre 1^{er}).

Artemise traite des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), pour une capacité maximale de traitement de 2 375 t par an, soit 9,5 t/j.

Elle envisage une augmentation de sa capacité de traitement pour atteindre 3 500 tonnes par an, soit 14 t/j.,

Les déchets traités sont composés de sources lumineuses et notamment :

- Tubes fluorescents, lampes fluorescentes ;
- Lampes à décharge lumineuse haute pression (HID) autres que tubes fluorescents ;
- La capacité maximale de stockage de DEEE est de 240 t.

3-DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

a) Procédure :

Publicité :

L'Est Eclair les 17 avril et 8 mai 2021

Libération Champagne les 17 avril et 8 mai 2021

L'Indépendant de l'Yonne les 16 avril et 7 mai 2021

L'Yonne Républicaine les 17 avril et 10 mai 2021 (Annexe)

Affichage : Pendant toute la durée de l'enquête (Annexe)

Dossier : Conforme à la réglementation
Ce dossier a été tenu à la disposition du public aux dates et horaires prévus

Registre d'enquête : Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphé par mes soins a été

mis à la disposition du public du 05 mai 2021 au 09 juin 2021, date laquelle j'ai procédé à la clôture en présence de Monsieur le Maire de VULAINES.

Présence en mairie du Commissaire Enquêteur :

- Mercredi 05 mai 2021 de 9 à 12 heures
 - Lundi 17 mai 2021 de 14 heures 30 à 17 heures 30
 - Samedi 29 mai 2021 de 9 à 12 heures
 - Mercredi 02 juin 2021 de 14 heures 30 à 17 heures 30
 - Mercredi 09 juin 2021 de 14 heures à 17 heures
-

b) Déroulement des opérations :

Mercredi 17 mars 2021 : Réunion en Préfecture à TROYES pour prise en charge du dossier ;
Mardi 06 avril 2021 : Visite des locaux d'ARTEMISE à VULAINES
Mercredi 05 mai 2021 : Permanence à VULAINES
Lundi 17 mai 2021 : Permanence à VULAINES
Samedi 29 mai 2021 : Permanence à VULAINES
Mercredi 02 juin 2021 : Permanence à VULAINES
Mercredi 09 juin 2021 : Permanence à VULAINES
Lundi 14 juin 2021 : Dépôt des observations chez ARTEMISE à VULAINES

:

4-OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours de la permanence du 17 mai 2021, j'ai eu la visite de Monsieur MOREL qui m'a déposé un courrier concernant le fonctionnement de la société, Ces observations ne rentrent pas vraiment dans le champ de la présente enquête publique. Il m'a remis copie d'un courrier adressé à la MRAe qui ne peut être comptabilisé comme observation, Il appartiendra à la MRAe de donner la suite qu'il convient à ce courrier. A ce jour je n'ai reçunaucune information complémentantaire de la MRAe,

Au cours de la permanence du 29 mai 2021, j'ai reçu Monsieur BIGOT Jean-Luc qui m'a déclaré qu'il pensait que le dépôt de ses conclusions ne servait à rien car on savait bien que le commissair enquêteur était payé par ARTEMISE ! Cet incident a été relaté au service instructeur de la Préfecture, ainsi qu'au Magistrat du Tribunal Administratif, Les observations déposées par Monsieur BIGOT sont des critiques apportées quant à la gestion actuelle de l'entreprise et ne font remonter aucune question technique nécessitant un réponse du pétitionnaire,

Puis Madame BIGOT Maryse souhaite oralement qu'une concertation avec des experts soit diligentée afin d'évluer les dangers, Ces points sont déjà décrits dans les études d'impact et de dangers, contenues dans le dossier soumis à enquête publique.

Madame CARTIGNY Aline m'a déposé un courrier qui a été collé dans le registre d'enquête, Ce courrier pose des questions d'ordre général sur l'activité de l'entreprise mais qui ne sont pas en lien direct avec l'objet de l'enquete.

Au cours de la permanence du 2 juin 2021, j'ai reçu la visite de Monsieur et Madame BARAZZETTI qui me déclarent être contre un agrandissement d'ARTEMISE du fait de l'icertitude actuelle quant à la protection environnementale autour du site. Ils émettent le vœu que soit réalisée une analyse d'air dans le village.

Au cours de la permanence du 9 juin 2021, Monsieur MOREL m'a déposé un deuxième courrier accompagné de pièces jointes. Ce courrier fait état comme le précédent de dysfonctionnement de l'entreprise. L'objet de l'enquête publique n'est évoqué qu'en page 5 et pose notamment le problème lié à une hypothétique présence de Beryllium dans les sources lumineuses et qui n'aurait pas été évoquée dans le dossier.

Madame BIGOT, présidente de l'association THEMISTOCLES dépose un courrier accompagné des pièces jointes faisant état d'une situation passée et n'ayant aucun lien avec le cadre de l'enquete. Ce courrier pose des questions quant au fonctionnement actuel et n'évoque pas le sujet au cœur de l'enquête publique. Elle dépose ses propres observations qui vont dans le même sens et ne font pas référence au dossier soumis à l'enquête, Elle me dépose en outre deux lettres pétition qui posent les mêmes questions

relatives au fonctionnement actuel de l'entreprise et n'évoquent en rien l'objet de l'enquête publique.

Puis j'ai reçu Madame PETIT Mélanie, agricultrice en agriculture biologique, qui s'interroge sur le fait de la prise en compte du cahier des charges de l'exploitation en agriculture biologique dans la genèse du projet actuel.

Enfin, Monsieur et Madame FESSARD posent la question du traitement des effluents.

Le service instructeur m'a confirmé l'absence d'observations déposées sur le site de la préfecture,

Copie de toutes ces observations a été déposée par mes soins le lundi 14 juin 2021 au domicile de l'entreprise,

Par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 18 juin 2021 et déposé à la poste le 24 juin 2021, reçu à mon domicile le 25 juin 2021, Madame CLERGET, Directrice de l'usine, me confirme qu'aucune des observations émises n'appellent à des réponses techniques, Elle confirme également, que concernant l'hypothétique présence de Beryllium dans les lampes collectées par ARTEMISE, cet élément n'est pas présent dans la composition des lampes traitées et qu'il n'y avait donc pas lieu de considérer cet élément dans l'étude sanitaire, (Pièce jointe en annexe)

Elle considère que certaines allégations contenues dans les observations revêtent un caractère diffamatoire, ce qui a amené la société ARTEMISE à déposer une plainte en diffamation auprès du Procureur de la République, par l'intermédiaire de Madame CLERGET, Directrice de l'usine. (Pièce jointe en annexe)

5-ETUDE DU DOSSIER

Artemise est implantée à l'ouest du territoire communal de Vulaines.

Cette commune du département de l'Aube (10) appartient à la région Grand-Est. Elle est située à :

- 25 km de Sens (89) ;
- et
- 35 km de Troyes (10).

Artemise prend place :

- en zone d'activités économiques autorisant les installations classées ;
- en dehors de toute servitude naturelle ;
- hors d'un périmètre d'espace naturel classé ou patrimoine culturel ; - à plus de 500 m des habitations les plus proches.

Les activités d'Artemise sont encadrées par un ensemble de procédures incluses dans des processus qualité, régulièrement contrôlé par des éco-organismes ou des organismes d'état (ASN...).

Ces auditeurs externes évaluent régulièrement les procédures mises en place et identifient les écarts éventuels qui font l'objet d'action correctives immédiates de la part d'Artemise.

Afin d'apporter plus de transparence et d'homogénéité à la filière partout en Europe, les membres de WEEE Forum viennent d'adopter un ensemble de standards internes regroupés sous l'acronyme WEEELABEX (WEEE LABEL of Excellence).

Le WEEELABEX est un label européen destiné aux entreprises de la filière de collecte et

de recyclage des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE). Il repose sur le respect de standards techniques (collecte, prestations logistiques, traitement) et a pour objectif :

- d'harmoniser les exigences techniques à l'échelle européenne, et par là même d'établir une concurrence loyale entre tous les acteurs de la filière DEEE .
- de mettre en oeuvre des collectes, manipulations, tris et stockages efficaces et conformes pour les DEEE ;
- de maîtriser tous les procédés de traitement, y compris les filières de traitement aval ;
- d'assurer la conformité avec les exigences légales ;
- de garantir la traçabilité des différentes phases de traitement jusqu'aux exutoires des fractions des DEEE ;
- d'atteindre les taux de Recyclage et Récupération ;
- d'assurer la protection de la santé et la sécurité des hommes, ainsi que de l'environnement en prévenant tout risque de pollution.

Artemise est certifiée depuis le 16 août 2019 et devient ainsi le seul site français de traitement de lampes à être certifié pour la qualité, la sécurité et l'environnement.

PRÉSENTATION DU PROJET

1 - Caractéristiques du projet

Artemise est spécialisée dans le transit, tri et traitement des DEEE (Déchets d'Équipement Électrique et Électronique) et notamment les sources lumineuses.

Elle envisage une diversification de ses activités afin d'inclure :

- le transit, le regroupement, le tri et le traitement de Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) divers hors GEM (Gros ElectroMénagers),
- le tri de Détecteurs de Fumée à Chambre d'ionisation (DFCI).

2 - Caractéristiques physiques

La construction se compose d'un seul bâtiment organisé en quatre zones : stockage entrant, traitement, stockage sortant et bureaux/locaux sociaux.

Un local pour le tri des détecteurs de fumées à chambre ionisante (DFCI) est installé au Sud-ouest de l'atelier (intérieur).

Deux boisseaux de chargement sont installés en façade Nord, juxtaposés au local broyeur led.

Les aménagements extérieurs sont constitués d'un parking et de 2 bassins : confinement et infiltration.

L'ensemble représente 2 600 m² de bâtiment, 3 639 m² de voiries et stationnement et 4 806 m² d'espaces verts et bassins.

3 - Caractéristiques opérationnelles

Un DEEE (ou D3E) est un Déchet d'Équipement Électrique et Électronique, c'est-à-dire un équipement ou une partie d'Équipement Électrique et Électronique (EEE) arrivé en fin de vie ou ayant perdu son usage initial. Quel que soit le type de DEEE ou DFCI collecté, les opérations de valorisation sont identiques :

- transit ;
- déconditionnement ;
- tri ;
- broyage (pour certaines fractions élémentaires) ;
- conditionnement et expédition pour valorisation/recyclage ou enfouissement pour les fractions non valorisables.
-

Les activités d'Artemise consistent à séparer les fractions de DEEE/DFCI afin de les valoriser ou recycler ; elle joue donc un rôle fondamental dans la protection de l'environnement et de ses ressources (aucune consommation de matériau, ni de

ressource naturelle).

ESTIMATION DES IMPACTS

a - IMPACT TEMPORAIRE

En absence de travaux ou de mise en conformité significative, les impacts temporaires liés à ces aménagements sont mineurs et sans incidence.

b - IMPACT VISUEL ET URBANISME

Les aménagements envisagés dans l'usine n'engendrent aucune destruction de zone naturelle.

Les habitations les plus proches sont à environ 500 m à l'Est des limites d'exploitation.

L'Etablissement Recevant du Public le plus proche est localisé à 750 m au Sud ouest de l'établissement.

Les incidences visuelles sont donc limitées.

Il n'existe pas de Plan Local d'Urbanisme, ni de Plan d'Occupation des Sols sur la commune de Vulaines. Une carte communale a été établie ; le Règlement National d'Urbanisme est donc applicable au secteur d'étude.

Aucune mention relative aux installations classées n'est faite dans ce règlement.

Le règlement de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) autorise les installations classées pour la protection de l'environnement à autorisation et dont le rayon d'enquête publique est inférieur ou égal à 3 kilomètres.

c - PROTECTION DU MILIEU NATUREL

L'implantation du projet sur une parcelle existante répond à ses besoins de développement et permet une gestion optimale des flux induits.

Les surfaces d'enrobé ont été limitées au strict nécessaire de sécurité (manoeuvre, transit des véhicules).

Les sites répertoriés NATURA 2000 prennent place à plus de 10 km de l'usine.

La multitude d'habitats favorables aux alentours d'Artemise fait que les activités n'impactent donc pas l'avifaune, ni toutes autres espèces.

Artemise est implantée en dehors de tout espace naturel protégé.

L'exploitation d'un site industriel existant et l'absence d'artificialisation supplémentaire des sols réduisent l'impact du projet sur le milieu naturel.

d - ORIGINE ET UTILISATION DE L'EAU

1 - Approvisionnement

RESEAU PUBLIC

L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau d'adduction public en un point. Ce dernier dispose d'un compteur et est équipé d'un dispositif de disconnexion à pression réduite.

PRELEVEMENT AU MILIEU NATUREL

L'usine n'exploite aucun forage.

2 - Usages

L'eau est utilisée pour :

- les besoins sanitaires (wc, lavabos, douches) ;
- le lavage des sols.

Il n'est fait aucun usage d'eau pour le process.

3 - Consommations

La consommation en eau est de 500 m³/an au maximum.

Cette consommation fait l'objet d'un relevé mensuel, consigné dans un registre.

e - REJET EN EAU

Les effluents aqueux sont constitués des eaux pluviales et eaux usées.

Les eaux usées se composent :

- des eaux usées domestiques issues des sanitaires et locaux sociaux,
- des eaux usées issues du lavage des sols.

Les eaux usées issues du lavage des sols sont traitées en tant que déchets (aucun rejet en milieu naturel).

Les eaux pluviales sont drainées par l'intermédiaire des surfaces étanches, donc issues du ruissellement sur les toitures et voiries.

Pour ce qui concerne les surfaces non étanches (surfaces enherbées), l'eau s'infiltré dans le sol.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par des chéneaux puis acheminées vers le bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales collectées sur les parkings et les voiries sont acheminées vers le bassin de confinement après traitement préalable par un séparateur d'hydrocarbures.

Elles ne sont infiltrées qu'après contrôle de leur qualité et uniquement si les concentrations relevées respectent les seuils limites fixés par l'arrêté préfectoral.

Les eaux usées domestiques ou eaux vannes proviennent des installations sanitaires de l'établissement et des locaux sociaux.

Ces eaux usées sont envoyées dans une fosse toutes eaux et lit d'épandage.

Ce dispositif a été validé par le SPANC1.

1 Service Public d'Assainissement Non Collectif

f - REJETS DANS L'AIR

REJETS CANALISES

Le traitement des sources lumineuses est à l'origine d'une émission de mercure, composant essentiel d'un tube ou d'une lampe fluorescente.

Toutes les sources probables d'émission sont donc équipées de points d'aspiration et de collecte : atelier (ventilation générale), machines de traitement et local de stockage des poudres.

L'air collecté transite par une succession d'équipements de filtration avant d'être rejeté par une cheminée commune et unique.

REJETS DIFFUS

Des émissions diffuses peuvent faire suite à des erreurs de manipulation (chute et casse de tube, lampe...), du non-respect des procédures (maintien de portes ouvertes), des stockages extérieurs des fractions en benne ou d'une panne du système de ventilation.

La mise en place des boisseaux de chargement a pour objectif d'automatiser le conditionnement des fractions pulvérulentes collectées et de réduire les émissions diffuses liées à leur manutention.

Ces boisseaux ainsi que les mesures d'amélioration mises en place et envisagées :

- procédure de contrôle de la fermeture des portes sectionnelles lors de la réception des DEEE;
 - amélioration de l'étanchéité du bardage ;
 - manchons de chargement ;
 - bâchage des bennes... ;
- conduisent à une réduction de ces émissions diffuses.

g - BRUIT ET VIBRATIONS

SOURCES SONORES

Les sources sonores intérieures proviennent essentiellement :

- du fonctionnement des machines de traitement des sources lumineuses et DEEE ;
- des tapis/convoyeurs ;
- du fonctionnement des utilités.

S'ajoutent des bruits ponctuels d'intensité élevée :

- sirène d'alerte ;
- alarmes de pannes diverses.

Les sources sonores extérieures proviennent essentiellement :

- des opérations de déchargement et de manutention ;
- du trafic des véhicules (poids lourds et chariots de manutention).

Les vibrations susceptibles d'être générées par le matériel sont limitées à l'environnement immédiat des équipements.

L'environnement sonore résiduel est marqué par le trafic de la route départementale 660 et de l'autoroute A5.

L'absence d'habitation et de zone à émergence réglementée à proximité de l'usine réduit le risque de nuisance sonore et vibratoire.

MESURES MISES EN PLACE

L'établissement fonctionne 24 h sur 24.

Cependant, les activités extérieures sont réduites la nuit, les week-end et jours fériés.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Hors essais incendie (sirène), l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, alarme, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit.

L'utilisation de ces équipements est réservée à la prévention et au signalement d'incident.

h - DÉCHETS

Artemise oeuvre dans le tri et traitement des déchets afin d'en assurer leur valorisation/recyclage.

L'incidence des activités concerne donc la production de déchets ultimes (non valorisables / recyclables) soit en moyenne 7% des déchets sortant de l'usine.

Seuls ces déchets non valorisables sont mis en décharge.

i - TRANSPORT ET APPROVISIONNEMENT

La zone d'implantation est desservie par un réseau routier et autoroutier autorisant le trafic lié aux activités de l'établissement. La traversée des communes est donc limitée.

L'entrée sur le site est clairement identifiée.

Des panneaux de signalisation stoppent les véhicules sortant du site. Une visibilité permanente est assurée.

j - ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Au regard des hypothèses formulées, de l'environnement et des techniques disponibles à ce jour, un risque sanitaire lié aux activités d'Artemise peut être exclu pour les individus et les populations exposés.

6-ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact jointe au dossier est complète et reprend tous les éléments précités,

Les aménagements envisagés dans l'usine n'engendrent aucune destruction de zone naturelle.

Les habitations les plus proches sont à environ 500 m à l'Est des limites d'exploitation.

L'Etablissement Recevant du Public le plus proche est localisé à 750 m au Sud ouest de l'établissement.

Les incidences visuelles sont donc limitées.

EAUX

L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau d'adduction public en un point. Ce dernier dispose d'un compteur et est équipé d'un dispositif de disconnexion à pression réduite.

L'usine n'exploite aucun forage.

L'eau est utilisée pour :

- les besoins sanitaires (wc, lavabos, douches) ;
- le lavage des sols.

Il n'est fait aucun usage d'eau pour le process.

La consommation en eau est de 500 m³/an au maximum.

Cette consommation fait l'objet d'un relevé mensuel, consigné dans un registre.

Les effluents aqueux sont constitués des eaux pluviales et eaux usées.

Les eaux usées se composent :

- des eaux usées domestiques issues des sanitaires et locaux sociaux,
- des eaux usées issues du lavage des sols.

Les eaux usées issues du lavage des sols sont traitées en tant de déchets (aucun rejet).

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont drainées par l'intermédiaire des surfaces étanches, donc issues du ruissellement sur les toitures et voiries.

Pour ce qui concerne les surfaces non étanches (surfaces enherbées), l'eau s'infiltré dans le sol.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par des chéneaux puis acheminées vers le bassin d'infiltration, d'un volume de 120 m³.

Les eaux pluviales collectées sur les parkings et les voiries sont acheminées vers le bassin de confinement de 300 m³ après traitement préalable par un séparateur d'hydrocarbures.

Elles ne sont infiltrées qu'après contrôle de leur qualité et uniquement si les concentrations relevées respectent les seuils limites (VLE) fixés par l'arrêté préfectoral.

2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques ou eaux vannes proviennent des installations sanitaires de l'établissement et des locaux sociaux.

Ce sont des effluents similaires à ceux générés par les foyers de la commune qui se caractérisent par leur charge organique.

Ces eaux usées sont envoyées dans une fosse toutes eaux et lit d'épandage.

Ce dispositif a été validé par le SPANC1 (1 Service Public d'Assainissement Non Collectif),

PROTECTION DES EAUX ET DU SOL

Les produits liquides potentiellement polluants sont placés sur rétention de volume suffisant.

L'établissement est équipé d'un bassin de confinement faisant office de rétention des éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

REJETS DANS L'AIR

1 - Rejet canalisé

Le traitement des sources lumineuses est à l'origine d'une émission de mercure, composant essentiel d'un tube ou d'une lampe fluorescente.

Toutes les sources probables d'émission sont donc équipées de points d'aspiration et de collecte : atelier (ventilation générale), machines de traitement et local de stockage des poudres.

L'air collecté transite par une succession d'équipements de filtration avant d'être rejeté par une cheminée commune et unique.

Ces dispositifs de filtration limitent les rejets en mercure à 0,4 g/h.

2 - Rejets diffus

Ils proviennent :

- du fonctionnement des compresseurs et groupe électrogène ;
- du trafic de véhicules.

Des émissions diffuses peuvent également faire suite à des erreurs de manipulation (chute et casse de tube, lampe...), du non-respect des procédures (maintien de portes ouvertes), des stockages extérieurs des fractions en benne ou d'une panne du système de ventilation.

La mise en place des boisseaux de chargement a pour objectif d'automatiser le conditionnement des fractions pulvérulentes collectées et de réduire les émissions diffuses liées à leur manutention.

Ces boisseaux ainsi que les mesures d'amélioration mises en place et envisagées :

- procédure de contrôle de la fermeture des portes sectionnelles lors de la réception des DEEE;
- amélioration de l'étanchéité du bardage ;
- manchons de chargement ;
- bâchage des bennes... ;

conduisent à une réduction de ces émissions diffuses.

3 - Impacts liés au projet

La qualité de l'air ne présente pas de sensibilité particulière.

Elle a fait l'objet de prélèvements et d'analyses justifiant de l'absence d'incidence des activités de l'usine sur son environnement.

BRUIT ET VIBRATIONS

1 - Sources sonores

Les sources sonores intérieures proviennent essentiellement :

- du fonctionnement des machines de traitement des sources lumineuses et DEEE ;
- des tapis/convoyeurs ;
- du fonctionnement des utilités.

S'ajoutent des bruits ponctuels d'intensité élevée :

- sirène d'alerte ;
- alarmes de pannes diverses.

Les sources sonores extérieures proviennent essentiellement :

- des opérations de déchargement et de manutention ;
- du trafic des véhicules (poids lourds et chariots de manutention).

Les vibrations susceptibles d'être générées par le matériel sont limitées à l'environnement immédiat des équipements.

L'environnement sonore résiduel est marqué par le trafic de la route départementale 660 et de l'autoroute A5.

L'absence d'habitation et de zone à émergence réglementée à proximité de l'usine réduit le risque de nuisance sonore et vibratoire.

2 - Mesures mises en place

L'établissement fonctionne 24 h sur 24.

Cependant, les activités extérieures sont réduites la nuit, les week-end et jours fériés.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Hors essais incendie (sirène), l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, alarme, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit.

L'utilisation de ces équipements est réservée à la prévention et au signalement d'incident.

DÉCHETS

Artemise oeuvre dans le tri et traitement des déchets afin d'en assurer leur valorisation/recyclage.

L'incidence des activités concerne donc la production de déchets ultimes (non valorisables / recyclables) limitée à 150,1 t par an, soit en moyenne 7% des déchets sortant de l'usine.

Seuls les déchets non valorisables sont mis en décharge.

Les déchets présentant un risque de lixiviation ou pollution sont entreposés sur rétention à l'abri de la pluie.

Tous les déchets font l'objet d'un enlèvement régulier.

TRANSPORT ET APPROVISIONNEMENT

La zone d'implantation est desservie par un réseau routier et autoroutier autorisant le trafic lié aux activités de l'établissement. La traversée des communes est donc limitée.

La collecte et la livraison des d3E sont gérées par ecosystem.

Les activités d'Artemise impliquent le trafic de 25 véhicules par jour dont 5 camions.

Le trafic mensuel est donc d'environ 523 véhicules dont 105 camions.

La départementale 660 a dénombré un trafic de 4 453 véhicules par jour, dont 811 camions.

Les activités d'Artemise représentent moins de 0,6 % du trafic de poids lourds.

Les réceptions et expéditions s'effectuent de 8h00 à 18h00.

L'entrée sur le site est clairement identifiée.

Les véhicules légers accédant à l'établissement sont dirigés vers des aires de stationnement qui leur sont spécifiques.

L'accès des véhicules poids lourds sur la voie publique a une largeur suffisante. Des panneaux de signalisation stoppent les véhicules sortant du site. Une visibilité permanente est assurée.

Sur le site même, des dispositions visant à assurer la sécurité liée à la circulation routière lors des approvisionnements ou expéditions sont prises :

- les voies de circulation et accès sont nettement délimités, entretenus en bon état, maintenus en constant état de propreté et dégagés de tout objet susceptible de gêner la circulation ;
- les voiries internes sont aménagées de manière à éviter toute collision entre deux véhicules ;
- des panneaux de signalisation imposent une vitesse limitée ainsi qu'un sens de circulation de manière à éviter les accidents et les collisions.

ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Pour étudier l'impact sanitaire d'Artémise, plusieurs polluants traceurs caractéristiques des activités ont été retenus : cadmium, mercure, arsenic, chrome, nickel, plomb, cuivre, zinc.

Ces polluants ont fait l'objet d'une étude de dispersion et de calcul d'impact, selon les voies possibles d'exposition.

Au regard des hypothèses formulées, de l'environnement et des techniques disponibles à ce jour, un risque sanitaire lié aux activités d'Artemise peut être exclu pour les individus et les populations exposés.

7-ETUDE DES DANGERS

Les dangers liés à l'environnement naturel concernent :

- le climat : précipitations, vent, gel, tempête, ... ;
- la foudre ;
 - les inondations ;
 - le sol et sous-sol : géologie, sismicité...

Cet environnement ne présente pas de risque particulier pour les activités et stockages de l'usine.

HUMAIN ET INDUSTRIEL

Les dangers liés à cet environnement concernent :

- les voies de communication : collision, ... ;
- les aéroports, aérodromes : chute d'avions, ... ;
- les actes de malveillance ;
- les dangers présentés par les éventuels industriels de la zone d'étude : incendie, émanations toxiques, explosions, ...

Cet environnement ne présente pas de risque particulier pour les activités et stockages de l'usine.

De même, les terrains ne sont impactés par aucune zone d'effet susceptible d'induire un sinistre par effet domino.

A PROTÉGER

1 - Habitat, point de concentration de personnes

Les habitats les plus proches sont à 500 m d'ARTEMISE.

Aucun Etablissement Recevant du Public n'est répertorié à proximité de l'usine.

2 - Points d'eau, captages

Aucun point d'eau ou captage n'est répertorié sur le terrain.

3 - Voies de communication ou de transport

L'établissement est limité côté Sud par la route départementale 660, à plus de 30 m du bâtiment.

Aucune zone de protection de la nature, aucun monument historique ou classé n'est recensé sur les terrains de l'usine.

L'environnement ne présente pas de vulnérabilité particulière.

ANALYSE DES RISQUES

L'étude ci-après répond particulièrement aux spécifications :

- des articles L.181-25 et D.181-15-2 du code de l'environnement,
- de l'arrêté du 29 Septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité

d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des

accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation.

La méthode consiste :

- à réaliser un inventaire exhaustif de tous les dangers présents dans l'établissement, à en estimer les conséquences potentielles et à les classer en terme de gravité/probabilité à l'aide d'une matrice. Ce classement identifie tous les scénarios présentant des conséquences potentielles inacceptables sur lesquelles une étude détaillée des risques est réalisée ;

- à justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

L'Analyse Préliminaire des Risques (APR) est une méthode d'identification et d'évaluation des risques, de leurs causes, de leurs conséquences et gravités.

Elle permet de constituer une liste exhaustive des dangers présentés par l'installation : correspondance d'une entité dangereuse (composant de l'installation et de son environnement) avec une situation dangereuse.

Chaque danger est étudié à l'aide d'un tableau d'analyse qui recense :

- l'entité dangereuse et son positionnement vis à vis de la réglementation ICPE,
- le phénomène dangereux, les événements initiateurs du phénomène dangereux et ses effets,
- l'intensité des effets du phénomène dangereux sur les biens, les personnes et l'environnement,
- les mesures de prévention et de protection propres à réduire le risque en terme de probabilité et conséquence.

La liste des situations dangereuses est élaborée à l'appui des bases de données accidentologiques publiques et propres à l'établissement.

Les objectifs de l'APR sont :

- de déduire les moyens et actions correctives permettant d'éliminer ou de maîtriser les situations dangereuses et accidents potentiels,
- d'identifier le système critique (situation dangereuse) qui nécessite une étude plus approfondie.

Cette étude est réalisée par application de la méthodologie des noeuds papillons.

Adéquation de la méthode

L'INERIS préconise l'utilisation de l'APR*, notamment au stade de conception d'une installation.

Compte tenu :

- de l'implantation de l'usine en zone d'activités ;
- de la distance vis-à-vis des habitations ;
- des dispositions sécuritaires exigées par les prescriptions réglementaires applicables aux installations ;

la méthodologie employée est en adéquation avec le niveau de risque présenté par l'établissement.

- la protection des personnes : procédure d'évacuation, points de rassemblement ;
- le confinement des eaux d'extinction.

ANALYSE DES RISQUES

Objectif

Pour le scénario, les effets redoutés sont quantifiés à l'aide d'outils adaptés.

Les seuils d'effets retenus sont ceux prescrits par l'arrêté du 29 Septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation.

Evaluation des conséquences

Pour le risque lié aux fumées, leur teneur en mercure n'atteindrait pas le seuil d'effet toxique.

Aucun flux ne sort des limites de propriété.

Acceptabilité du risque

Les échelles d'appréciation de la gravité des conséquences humaines et de leur probabilité sont extraites de l'arrêté du 29 Septembre 2005.

a) Objectif

CALCUL DE LA GRAVITÉ

Cette étape consiste, au travers des distances calculées précédemment, à évaluer les conséquences potentielles des effets sur les personnes résidant à demeure ou de passages (cas des ERP), à partir de l'inventaire réalisé dans ces zones.

b) Acceptabilité du risque

Aucun flux ne sort des limites de propriété.

Le niveau de gravité à considérer est nul.

Les établissements spécialisés dans le recyclage de tubes et lampes, compte tenu de leur récente existence, n'ont pas fait l'objet d'études rendues publiques.

Conformément à l'arrêté du 29 Septembre 2005, l'absence de données disponibles peut conduire à faire usage de données reconnues dans des conditions comparables.

D'après les données exploitées dans le domaine de la collecte des déchets non dangereux, la classe de probabilité retenue pour le scénario est la classe D : *"s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité"*.

En absence de référentiel réglementaire, la grille d'acceptation correspond à la grille d'analyse de la circulaire du 10 mai 2010 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accident susceptible de survenir dans les établissements dits "Seveso".

La définition des zones établies dans la grille de criticité est la suivante :

Zone Risque

Verte Tolérable

Orange Nécessitant une amélioration ou une surveillance

Rouge Inacceptable

La justification des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité / gravité des conséquences est présentée dans un tableau explicite

CONCLUSION

Le risque résiduel est nul et n'implique pas de mesure de réduction supplémentaire

Cette étude des dangers fait apparaître l'absence de risque résiduel au niveau environnemental, Toutefois dans ses conclusions la MRAe, dont l'avis sera mentionné dans le compte-rendu des avis des services concernés, a demandé la réalisation d'une modélisation quant au risque présenté par un incendie au niveau de l'entreprise, La société ARTEMISE a fait réaliser cette évaluation par ANTEAGROUP dont les conclusions sont reproduites ci-après :

Les modélisations de la dispersion atmosphérique des fumées de l'incendie du stockage de D3E réalisées dans le rapport mettent en évidence les éléments suivants :

- *L'absence d'atteinte des seuils réglementaires toxiques (SEI, SPEL, SELS) au niveau d'une cible humaine au sol ;*
- *La hauteur minimale atteinte par les seuils d'effets irréversibles est de 19 m par rapport au niveau du sol de la zone de stockage ;*
- *L'absence de perte de visibilité (vision à 50 m) au niveau du sol (hauteur de 4 m soit la hauteur d'un camion) ;*
- *Une perte de visibilité (vision à 100 m) est observée au sol (hauteur de 4 m) entre 97 et 150 m de la zone de stockage.*

8-AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

1-Direction Départementale des Territoires-Service Eau et Biodiversité :

Avis favorable.

2-Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Le service recommande d'inclure les éléments suivants dans le projet d'arrêté :

Pour les « Vu » :

Code de l'Urbanisme, article R111-2 et articles R111-5 et 6 ;

Arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Pour les « Considérant » :

L'établissement est accessible aux engins de secours ;

La défense extérieure contre l'incendie s'avère satisfaisante ;

Les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes.

3-Direction Régionale des Affaires Culturelles :

le terrain est libre de toute contrainte archéologique.

4-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Service Eau, Biodiversité, Paysages :

Les aménagements envisagés au sein de l'usine n'engendreront aucune incidence sur l'aspect paysager,

5-Direction Départementale des Territoires-Service Connaissances et Planification :

Le projet de diversification est conforme à l'article 2 du règlement de la Zone d'Activités Economiques, dès lors qu'il s'agit d'une ICPE à autorisation et dont le rayon d'enquête publique est inférieur à 3 km.

6-Agence Régionale de Santé-Service Santé-Environnement :

Au vu de l'ensemble des éléments détaillés dans leur analyse du dossier, les délégations départementales de l'Aube de l'ARS Grand Est et de l'Yonne de l'ARS Bourgogne-Franche*Comté émettent un avis favorable au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS ARTEMISE, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

Une nouvelle campagne de mesures de mercure gazeux devra être réalisée sur site afin de s'assurer des mesures de réduction des émissions diffuses, aucune campagne n'ayant été réalisée depuis 2016. Les résultats seront à communiquer à l'ARS

L'ARS demande à être destinataire des fiches d'entretien annuel du disconnecteur installé sur le réseau d'eau potable,

L'ARS considère qu'il conviendrait de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines deux fois par an, et que les résultats lui soient communiqués,

7-MRAe

La MRAe a émis un certain nombre d'observations et de recommandations qui ont reçu des réponses claires et précises du pétitionnaire.

Deux points méritent d'être soulignés :

1 -L'Ae recommande à l'exploitant de valoriser ses efforts en matière de limitations des émissions par une proposition de VLE plus basses que les niveaux de rejets maximum imposés par la réglementation,

Compte tenu de la toxicité de certaines substances émises à l'atmosphère, l'Ae recommande à l'inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions d'imposer à l'exploitant des valeurs de rejets inférieures aux NEA-MTD et représentatives des conditions de fonctionnement optimal des installations,

Le pétitionnaire a apporté la réponse suivante :

VLE PROPOSEE PAR ARTEMISE

Les NEA-MTD proposés par les conclusions applicables sont de 2 à 7 mg/Nm³ pour le mercure.

La VLE fixée dans l'arrêté préfectoral actuel est de 0,025 mg/Nm³.

La VLE est déjà bien inférieure à la réglementation. Aucune autre VLE n'est donc proposée.

VLE IMPOSEE PAR LE PREFET

Les valeurs imposées par le préfet sont déjà inférieures aux NEA-MTD fixées par les MTD.

2-L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation de la propagation d'un nuage résultant d'un incendie et d'examiner l'ensemble de

ses impacts potentiels et deseffects à plus long terme de ces pollutions,

Le pétitionnaire a confié cette mission au bureau d'études ANTEAGROUP qui a réalisé une modélisation de dispersion des fumées d'incendie d'une zone de stockage de DEEE.

Le bilan de cette étude est le suivant :

Les modélisations de la dispersion atmosphérique des fumées de l'incendie du stockage de D3E réalisées dans ce rapport mettent en évidence les éléments suivants :

- L'absence d'atteinte des seuils règlementaires toxiques (SEI, SPEL, SELS) au niveau d'une cible humaine au sol ;
- La hauteur minimale atteinte par les seuils d'effets irréversibles est de 19 m par rapport au niveau du sol de la zone de stockage ;
- L'absence de perte de visibilité (vision à 50 m) au niveau du sol (hauteur de 4 m soit la hauteur d'un camion) ;
- Une perte de visibilité (vision à 100 m) est observée au sol (hauteur de 4 m) entre 97 et 150 m de la zone de stockage.

9-DELIBERATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les communes visées dans le périmètre d'étude ont été appelées à émettre un avis par délibération du Conseil Municipal et ce dans les 15 jours suivant la clôture de la présente enquête,

Seule la commune de RIGNY-LE-FERRON a délibéré le 16 juin 2021 et a émis un avis favorable à l'unanimité pour le projet présenté par ARTEMISE, Cette délibération a été transmise au service instructeur qui a accusé réception le 25 juin 2021, donc hors délai de 15 jours,

Les autres communes sont considérées ne pas avoir d'avis,

10-CONCLUSIONS

Compte tenu de l'étude du dossier réputé complet, de la qualité des études d'impact et de dangers, des avis des services consultés et des réponses apportées aux questions soulevées par la MRAe ;

Considérant par ailleurs qu'aucune des observations du public n'a de lien avec l'objet de la présente enquête publique et n'appelle donc de réponse technique,

Considérant qu'aucune des communes concernées n'a émis d'avis défavorable, il m'appartient donc d'émettre un avis favorable pour ce projet sous réserve de la réalisation d'une campagne de mesures du mercure gazeux sur le site, demandée par l'ARS,

Ceci clôt mon rapport,

A Villenaux, le 1er juillet 2021
Le Commissaire Enquêteur
Jean-Louis FALIERES

